



BS_2025_19

DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL

Séance du 02 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le deux avril, à neuf heures trente, se sont réunis au Lycée professionnel de Bougainville à NANTES, sur convocation adressée le vingt-sept mars deux mille vingt-cinq, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

PRÉSENTS :

Frédéric MILLET, Jean-Marc JOUNIER, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Claude CAUDAL et Mickael DERANGEON (*pouvoir reçu de F. SANCHEZ*)

Secrétaire de séance : M. Claude CAUDAL

Titulaires : 12 Quorum : 7 Présents : 8 Votants : 9 Pouvoir : 1

EXCUSES : Edith MARGUIN, Frédéric LAUNAY, Fabrice SANCHEZ (*pouvoir reçu à M. DERANGEON*) et Jean-Michel BRARD

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT À TEMPS COMPLET POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS (1 MOIS RENOUEVABLE 5 FOIS) - SERVICE ADMINISTRATIF (PÔLE ASSEMBLÉES/FONCIER/MOYENS GÉNÉRAUX)

Le pôle assemblées/foncier/moyens généraux du service Administratif fait face à un accroissement temporaire d'activité concernant :

- le suivi administratif de la gestion des instances d'atlantic'eau (bureau, comité, réunions et séminaire...)

- le suivi administratif des dossiers fonciers (conventions de servitudes, acquisitions,...)
- le suivi administratif des moyens généraux (commande de fournitures et prestations de service,...)
- l'accueil téléphonique et physique

Afin de faire face à cet accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 du Code général de la fonction publique) et d'assurer ainsi le bon fonctionnement du pôle assemblées/foncier/moyens généraux du service administratif, il apparaît nécessaire de renforcer temporairement ce service par la création d'un emploi non permanent à temps complet pour une durée d'un mois renouvelable 5 fois.

La rémunération sera déterminée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs. L'indice de rémunération sera fixé en fonction de l'expérience professionnelle et du niveau de compétences du candidat ou candidate retenu(e), de même que la modulation du RIFSEEP.

Suite à ces informations,

Le Bureau syndical,

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération CS_2024_48 du Comité Syndical du 18 juillet 2024 portant délégation de compétences au bureau syndical notamment pour procéder à la création d'emplois non permanents (accroissement temporaire d'activité, article L.332-23 du code général de la fonction publique),

Vu le rapport ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, de :

- CREER un emploi non permanent à temps complet pour une durée d'un mois renouvelable 5 fois, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité au sein du pôle assemblées/foncier/moyens généraux du service administratif,

- PRECISER que :

- le niveau de recrutement retenu pour cet emploi est celui du cadre d'emplois des adjoints administratifs, catégorie C,
- l'indice de rémunération du candidat ou candidate retenu(e) se situera en référence à la grille du cadre d'emplois des adjoints administratifs et sera déterminé en fonction de son niveau de compétences et de son expérience professionnelle, de même que la modulation du RIFSEEP.
- les crédits nécessaires à la dépense afférente sont inscrits au budget.

- AUTORISER le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous documents ou actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Frédéric MILLET

Signé électroniquement par :
Frédéric Millet.
Date de signature : 07/04/2025
Qualité : Président d'Atlantic'eau

Le Président,

- > certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 07.04.25
 - sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 07.04.25
- > informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication